

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et

Le Président du Conseil d'Administration, M. Pierre POLI, agissant au nom et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la convention n° 16-0726 en date du 22 mars 2016 portant mise à disposition de M. Jean-Baptiste OCCHIMINUTI auprès du SDIS de la Corse-du-Sud pour une période allant du 15 mars 2016 au 14 mars 2019,
- VU** la demande de M. Jean-Baptiste OCCHIMINUTI,
- VU** la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du portant sur la mise à disposition à titre gratuit de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,
- VU** l'avis de la commission administrative paritaire compétente,
- SUR** proposition de M. POLI, le Président du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement à l'échéance de la période en cours de la mise à disposition à titre gratuit, à temps complet, auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, pour une nouvelle

période de trois ans, d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière technique.

Cet agent exercera des fonctions de chef du Pôle technique, celles-ci sont conformes à la nature des missions dévolues au statut particulier régissant le cadre d'emplois concerné.

ARTICLE 2 : Le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud fixe pour cet agent les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressé peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, LE

**LE PRESIDENT DU SERVICE D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE,**